



ARRETE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

TERRASSE



Nous, Eric GERARD, Conseiller Général, Maire de La Loupe,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code Pénal,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu, l'avis favorable du 18/11/2008 du chef de la subdivision Perche du Conseil Général,
Considérant la demande de Monsieur DEBONT Frederic, gérant du commerce à l'enseigne
du bar « Le Carré d'As » au n°2 rue de la Gare à La Loupe, sollicitant l'autorisation
d'occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse au droit de son commerce,

ARRETONS

ARRETE N°79/2023

ARTICLE 1 : Monsieur DEBONT, gérant du bar « Le Carré d'As » au n° 2 rue de la Gare à la Loupe, est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce pour l'installation d'une terrasse (8m x 2m), hors trottoir, sur le côté pair de la voie de circulation habituellement réservée au stationnement des véhicules, du 20 avril au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : La terrasse, destinée à accueillir et servir des clients du bar, sera composée d'une structure métallique avec plancher en bois sur laquelle seront disposés des tables, des chaises, des stores/parasols, chevalet et une boîte de dépôt « presse » en saillie côté Zebra du marquage Stationnement.

La terrasse et les éléments désignés ci dessus ne devront pas être utilisés comme supports publicitaires conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La terrasse définie précédemment devra être obligatoirement amovible sans emprise dans le sous sol du domaine public afin de garantir le nettoyage, les travaux et l'accès aux réseaux souterrains de la voie publique.

Monsieur DEBONT est responsable de la stabilité et de la bonne fixation des éléments de sa terrasse, notamment en cas d'intempérie.

L'emplacement occupé devra être tenu, par le permissionnaire, en constant état de propreté.

Il est recommandé un nettoyage fréquent sous la structure afin de limiter l'évacuation des débris dans le réseau d'eau pluviale (papiers, mégots de cigarette etc....)

ARTICLE 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est toute ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus, ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 6 :

Monsieur DEBONT devra assurer le matériel entreposé sur le domaine public afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers.

ARTICLE 7 :

Monsieur DEBONT devra verser pour l'année des droits de place tels qu'ils sont définis par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 8 :

Les services communaux, les gendarmes et le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

**Fait à La Loupe, le 20 avril 2023
Certifié exécutoire par le Maire**



Le Maire

Eric GERARD

A red circular stamp of the Municipality of La Loupe, with the text "MAIRIE DE LA LOUPE" and "2023" around the perimeter. Below the stamp, the name "Eric GERARD" is printed in bold. A black signature is written over the stamp and the name.